

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 ARRAS

ARRAS, le 15/09/2023

Références : DDPP62 2023 05037
Code AIOT : 0056201036

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GROUPEMENT PRODUCTEURS VOLAILLES LICQUES

7, Rue de l'Abbé Pruvost
62850 Licques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement GROUPEMENT PRODUCTEURS VOLAILLES LICQUES implanté 7, Rue de l'Abbé Pruvost 62850 Licques. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT PRODUCTEURS VOLAILLES LICQUES
- 7, Rue de l'Abbé Pruvost 62850 Licques
- Code AIOT : 0056201036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation bénéficie d'un arrêté d'autorisation délivré le 26 janvier 1995 pour l'exploitation d'un abattoir de volailles.

Une lettre de prise acte a été délivrée le 26 février 1998 suite à la mise en place d'un atelier de découpe.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 9	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Rétention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 19	Lettre de suite préfectorale	0 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 20	Lettre de suite préfectorale	4 mois
14	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 26	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 29	Lettre de suite préfectorale	0 jour
23	Localisation	Arrêté Préfectoral du 26/01/1995, article 1	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 10	Sans objet
22	Capacité de l'abattoir	Arrêté Préfectoral du 26/01/1995, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation sont antérieures à la parution de l'arrêté du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux établissements d'abattage soumis à autorisation. Les modifications apportées à l'établissement doivent faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance, lequel permettra de remettre à jour les prescriptions imposées à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 9
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été effectué le 21 février 2023 par l'APAVE. 42 points de non-conformités ont été relevés.
Observations : Les mesures mises en place pour remédier aux non-conformités doivent être transmises à l'inspection : factures achat matériel, mesures correctives réalisées par le service de maintenance de l'établissement,...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 10
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Une borne incendie est présente à proximité de l'abattoir. Des extincteurs sont présents sur le site et sont régulièrement contrôlés.
Observations : Il conviendra de s'assurer que la borne incendie est aux normes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 19
Thème(s) : Autre, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
Constats : Les refus de dégrillage sont déposés dans une benne. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une partie de ces déchets à même le sol. Les plumes sont stockées avant leur traitement dans une remorque.
Observations : Les ouvrages utilisés pour le stockage des déchets doivent être adaptés à la quantité produite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 0 jour

N° 12 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 20
Thème(s) : Autre,, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Les relevés de consommations d'eau ne sont pas réalisés de manière régulière. Selon les factures, la consommation annuelle est de 15377 m3.
Observations : Les volumes d'eau doivent être relevés selon une fréquence hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Autre, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Un dispositif de prétraitement est mis en place à l'arrière des locaux d'abattage. Il a été constaté la présence de refus de dégrillage à même le sol. Les refus de dégrillage sont récupérés dans une benne dont la capacité n'est pas adaptée au volume à stocker. Une plaque métallique se situant à ce niveau est rouillée et présente un risque de chute.
Observations : La capacité ou l'emplacement du bac de récupération des refus de dégrillage doit être revue afin de supprimer tout risque de contact de ces matières avec les eaux pluviales. La plaque métallique se trouvant à ce niveau doit être remplacée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29
Thème(s) : Autre, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitante, les plumes sont traitées par compostage sur la plate-forme exploitée par l'EARL de la Brasserie. Actuellement, cet établissement ne dispose pas des autorisations imposées par la réglementation. Le jour de l'inspection, la benne de stockage des plumes débordait et une partie des plumes était sur le sol. Le stockage dans ces conditions présente des risques d'envols et de pollution.
Observations : Les exploitants doivent s'assurer que les établissements de traitement de déchets où sont envoyés les déchets du site soient habilités à recevoir ce type de déchet. Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'EARL de la Brasserie, les plumes doivent être envoyées vers un autre établissement habilité à les recevoir. La capacité de stockage des déchets (plumes,...) doit être adaptée à la quantité produite afin d'éviter tout risque d'envol ou de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 0 jour

N° 22 : Capacité de l'abattoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1995, article 3
Thème(s) : Autre, Capacité de l'abattoir
Prescription contrôlée : La capacité maximum de l'abattoir sera en tonnes de carcasses de volailles toutes espèces confondues de : 70 t/semaine; 3000t/an. Une dérogation à cette limitation sera admise pour les abattages de fin d'année. le tonnage par semaine pourra alors être porté à 120 t.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitante, le tonnage abattu est de 17 tonnes par jour en activité de pointe et de 59 t/semaine en moyenne.
Observations : Selon la nomenclature en vigueur, le tonnage doit être repris en masse d'animaux abattus , exprimée en carcasses, en activité de pointe par jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1995, article 1
Thème(s) : Autre, Localisation
Prescription contrôlée : La Société Coopérative des Producteurs de volailles de Licques est autorisée à exploiter l'abattoir de volailles situé sur le territoire de de la commune de Licques au lieudit "le dessus de Courgain" au 7, Rue de l'Abbé Pruvost. Le bâtiment sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
Constats : Des modifications ont été apportées au site depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Elles concernent : l'arrêt de la transformation (actée par lettre en date du 26-2-1999) sur le site, suite à la délocalisation de ces activités sur un autre site, l'agrandissement des fosse des eaux résiduaires, le tonnage, le parking, le plan d'épandage des eaux résiduaires... De plus, il est envisagé de modifier les installations frigorifiques.
Observations : Un dossier de porter à connaissances des toutes les modifications apportées et en projet doit être déposé. Celui-ci reprendra l'ensemble des modifications ainsi que les potentiels impacts liés à ces modifications. Un plan de situation ainsi qu'un plan de masse précisant les affectations précises de chaque local ainsi que les réseaux seront transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois